



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 9276

Texte de la question

M Didier Migaud attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les taux de rémunération des heures d'enseignement assurées par les intervenants extérieurs des écoles de formation de travailleurs sociaux. Les taux de vacation n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années et varient d'une école à l'autre. Il en résulte de grandes disparités de rémunération pour un même type d'enseignement, suivant que l'établissement relève de son ministère ou de celui de l'éducation nationale, ministère pour lequel le taux horaire du cours magistral est de 255,80 F et celui des travaux dirigés de 170,60 F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des dispositions pour mettre fin à de telles disparités de traitement entre formateurs de même niveau d'enseignement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les taux de rémunération des vacations assurées par des intervenants extérieurs dans les écoles de formation de travailleurs sociaux, qui varient effectivement d'un établissement à l'autre, ne sont pas fixes nationalement par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ces établissements reçoivent en effet de l'Etat une subvention de fonctionnement globale dont le montant est arrêté par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales après examen de leurs projets de budget. C'est donc aux responsables des écoles qu'il appartient de moduler éventuellement les taux de rémunération selon la qualification des intervenants et le type de prestation qui leur est demandée.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9276

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 595